



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 23 JUIL. 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Note

Direction coopération européenne et réglementation de sécurité

Consultation publique sur le site du ministère  
de l'écologie, du développement durable et de  
l'énergie

Le directeur

Nos réf. :

Affaire suivie par : Cécile CONRAUX  
cecile.conraux@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 01 58 09 41 27 - Fax : 01 58 09 45 13

**Objet :** projet de décret relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans les servitudes aéronautiques

Mesdames, Messieurs,

Cette note présente un projet de décret simple modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans les servitudes aéronautiques.

Ce projet de décret a en premier lieu été élaboré dans le cadre du groupe de travail lancé par la DGAC fin 2010 sur la réglementation relative aux servitudes aéronautiques, auquel ont notamment participé la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, la Direction de la Circulation Militaire et l'Union des Aéroports Français. Il a ensuite fait l'objet de l'accord des ministères de la Défense et des Outre-mer.

Il prévoit l'ajout d'un article D. 242-9 dans le code de l'aviation civile (Livre II Aérodromes – Titre IV Servitudes aéronautiques) afin d'introduire la possibilité d'autoriser dans les zones grevées de servitudes aéronautiques et pour une durée limitée des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans certains cas, ce qui n'est pas prévu par l'actuelle réglementation.

**PJ :** Projet de décret modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie)  
Projet de rapport au Premier Ministre

En effet, selon l'article D. 242-7 du code de l'aviation civile, les constructions, les plantations et les obstacles de toute nature, dont l'implantation est projetée dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement, doivent être conformes aux prescriptions du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome. L'article D. 242-8 du code de l'aviation civile donne la possibilité de déroger à l'article D. 242-7 précité uniquement pour les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public.

Or, en pratique les constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux (des grues de chantiers principalement) devraient pouvoir être autorisées dans les zones grevées de servitudes pour une durée limitée car des mesures d'exploitation provisoires peuvent être prises pour que cet obstacle n'ait pas d'impact sur la sécurité des opérations aériennes. Ainsi des restrictions d'exploitation provisoires de l'aérodrome et/ou du chantier, telle que l'installation de grues télescopiques, peuvent être prévues dans le cadre d'une étude technique démontrant que la sécurité de l'exploitation des aéronefs n'est pas compromise.

Le projet de décret simple, sur le même principe que l'article D. 242-8 du code de l'aviation civile, a pour but de cadrer la possibilité d'autoriser des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes notamment par la réalisation d'une étude technique démontrant que la sécurité de l'exploitation des aéronefs n'est pas compromise qui doit être approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, lorsque la circulation aérienne militaire est impactée, par le ministre de la défense. La durée de présence de l'obstacle est à précisée dans l'autorisation délivrée par le représentant de l'Etat territorialement compétent.

Les dispositions du projet de décret sont applicables aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Je vous remercie d'envoyer vos éventuels commentaires relatifs au projet de décret joint à Cécile CONRAUX avant le 7 septembre 2012 par courriel à [cecile.conraux@aviation-civile.gouv.fr](mailto:cecile.conraux@aviation-civile.gouv.fr).

Le Directeur  
Coopération européenne  
et réglementation de sécurité



Thierry LEMPEREUR